



Ville de Percé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

SECOND PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 553-2020

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'interdire l'usage « gîte touristique d'un nombre maximal de 5 chambres », de la classe d'usages C6 – Hébergement touristique, dans la zone 213-Ha.

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** les gîtes touristiques d'au plus 5 chambres additionnels à une habitation sont autorisés sur tout le territoire de la ville de Percé;
- ATTENDU QUE** la rue du Cap-Barré, à Percé, est un secteur résidentiel densément construit sur des terrains de petites dimensions faisant en sorte que les résidences sont très rapprochées les unes des autres;
- ATTENDU QUE** l'activité de gîte touristique dans ce secteur occasionne des inconvénients pour la quiétude des résidents;
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite interdire l'exercice de tout nouvel usage de gîte touristique sur cette rue;

- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 1^{er} septembre 2020;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 1^{er} septembre 2020;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 septembre 2020;
- ATTENDU QU'** une consultation écrite a été tenue conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-049 du 4 juillet 2020 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement est adopté sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 85 : *Dispositions spécifiques à un gîte touristique d'au plus 5 chambres additionnel à une habitation* est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Un usage additionnel de gîte touristique d'au plus 5 chambres est autorisé sur tout le territoire à titre d'usage additionnel pour une résidence unifamiliale isolée et sous réserve du respect des dispositions suivantes, sauf dans la zone 213-Ha.

ARTICLE 3

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, _____.

**Cathy Poirier,
Mairesse**

**Gemma Vibert,
Greffière**